



DONATION DU COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

ou donation de parts après incorporation du CCA au capital

I – LE COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ (CCA) : UNE CRÉANCE DISTINCTE DES PARTS

Le CCA correspond à une avance faite par l'associé à la société (apport direct ou revenus non perçus). C'est une créance juridiquement indépendante des parts sociales : donner les parts ne revient pas à donner le compte courant. Il est en principe remboursable à tout moment et peut être rémunéré par des intérêts.

II – FAUT-IL DONNER LE CCA ? LE CRITÈRE DÉCISIF : LA CAPACITÉ DE REMBOURSEMENT

- **Société qui génère des revenus (capacité de remboursement)** : conserver le CCA et donner les parts (souvent en nue-propriété), dont la valeur est réduite par l'endettement envers l'associé → droits de donation allégés, remboursement progressif du CCA au profit du donateur, et rien à taxer en succession si le CCA est intégralement remboursé avant le décès.
- **Société sans revenus (ex. SCI familiale sans loyers à l'IR)** : le CCA ne sera pas remboursé et sera donc taxé dans la succession → il devient pertinent de le donner de son vivant pour anticiper la fiscalité, utiliser les abattements et figer la situation. Mais attention, le nu-propriétaire peut demander le remboursement à tout moment.

III – ALTERNATIVE : INCORPORER LE CCA AU CAPITAL PUIS DONNER DES PARTS

Par apport au capital par compensation avec le CCA, la créance est « transformée » en capital : la dette de la société disparaît et l'associé reçoit des parts supplémentaires en contrepartie. On transmet alors un actif évolutif (parts) et non plus une créance fixe (CCA).

Critère	Donation du CCA	Donation des parts (après incorporation via une augmentation de capital)
Nature du droit transmis	Droit à remboursement (+ intérêts éventuels)	Droit aux bénéfices, droit de vote, droit aux plus-values
Profil de risque	Stable, sécurisé, sans pouvoir	Plus risqué, potentiel de gain, rôle actif dans la société
Valorisation / fiscalité	Valeur nominale	Décote possible (illiquidité, minoritaire) → base taxable réduite, mais valeur de la société augmentée
Succession / partage	Valeur stable et fixe entre héritiers	Valeur variable (marché / activité) → risque de déséquilibre entre héritiers

LE CHOIX EN SCHÉMA :

Société avec capacité de remboursement	Société sans revenus (ex. SCI sans loyers)
↓	↓
Conserver le CCA + donner les parts	Donner le CCA ou incorporer, puis donner les parts

IV – POINTS DE VIGILANCE

- **Irréversibilité** : une fois le CCA transformé en capital, impossible de revenir en arrière ni de se faire rembourser → décision à mûrir.
- **Démembrement du CCA (usufruit/nue-propriété)** : la donation-partage fonctionne mal (somme d'argent, pas de partage) ; en cas de remboursement, naissance d'un quasi-usufruit et créance de restitution (risques art. 774 bis CGI) → prévoir le versement d'intérêts à l'usufruitier. Il convient de régulariser une convention de quasi-usufruit en amont.
- **IFI** : déduction des CCA subordonnée par la loi à la démonstration que ce « prêt » n'a pas été contracté dans un but principalement fiscal.
- **Stratégie familiale** : possibilité de moduler la transmission par profil d'héritier (parts = pouvoir et gestion / CCA = revenus sécurisés).
A noter : les CCA ne sont pas déductibles dans les opérations de « vente à soi-même ».

CONCLUSION

Il n'existe pas de solution unique : le choix dépend de la capacité de remboursement de la société, des objectifs du donateur, de la situation familiale et des enjeux fiscaux (IFI, succession, international).

Pensez à consulter votre notaire !